

# Règlement sur les taxes de séjour de la commune de Chalais

---

L'assemblée primaire de la commune de Chalais

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Chalais, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 20.11.2018;

sur proposition du Conseil communal, décide:

## Chapitre 1 : Taxe de séjour

### Art. 1 : Principe et affectation

<sup>1</sup> La commune de Chalais perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques notamment :

- a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation,
- b) l'animation locale,
- c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

<sup>3</sup> Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

### Art. 2 : Assujettis

<sup>1</sup> Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Chalais sans y être domiciliés.

<sup>2</sup> Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

### Art. 3 : Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chalais dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

## Règlement sur les taxes de séjour de la commune de Chalais

---

- h) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, à condition que la location excède 4 mois.
- i) Les logements hors de la zone à bâtir, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés à hauteur de 50%.

### Art. 4 : Mode de perception

<sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue par nuitée.

<sup>2</sup> Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

<sup>3</sup> Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

<sup>4</sup> Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

### Art. 5 : Montant

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle ne soit pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées à Fr. 2.50 la nuit, dans le cadre de la fixation du forfait.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.50 la nuit.

<sup>2</sup> Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

### Art. 6 : Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

<sup>1</sup> Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

<sup>2</sup> Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 2.50 (art, 5, lettre b), soit  $50 \times \text{Fr. 2.50} = \text{Fr. 125.00}$ .

Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

Logement d'une pièce, studio	équivalent à	2 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 250.00
Logement de 2 pièces	équivalent à	2.5 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 312.50
Logement de 3 pièces	équivalent à	3.5 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 437.50
Logement de 4 pièces	équivalent à	4.5 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 562.50
Logement de 5 pièces	équivalent à	5.5 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 687.50
Logement de 6 pièces et plus	équivalent à	6.5 UPM	à Fr. 125.-/UPM	soit CHF 812.50

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

<sup>3</sup> Le nombre de pièces d'un logement est déterminé par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

## **Art. 7 : Paiement**

<sup>1</sup> Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement structuré doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>2</sup> La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée) doit dans tous les cas être faite au plus tard le 10 du mois suivant.

<sup>3</sup> La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

## **Art. 8 : Taxation d'office**

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

<sup>2</sup> La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

<sup>3</sup> Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

## **Chapitre 2 : Dispositions finales**

### **Art. 9 : Organe de perception**

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la commune de Chalais qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 L<sup>Tour</sup> concernant la surveillance sont applicables.

### **Art. 10 : Contrôle**

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

### **Art. 11 : Statistique des nuitées**

<sup>1</sup> Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

<sup>2</sup> Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

### **Art. 12 : Renvoi**

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

### **Art. 13 : Moyens de droit**

<sup>1</sup> Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales

## Règlement sur les taxes de séjour de la commune de Chalais

---

rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

### **Art. 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi décidé par le conseil communal de la commune de Chalais en séance du **xx.xx.xxxx**.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la commune de Chalais le **xx.xx.xxxx**.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le **xx.xx.xxxx**.

Commune de Chalais

Le président

Le secrétaire



# VERCORIN:

## MASTERPLAN POUR LA DESTINATION

### PRÉAMBULE

Le tourisme est un important domaine d'activité pour la commune de Chalais qui se doit de faire vivre et de dynamiser le village touristique de Vercorin. Malgré les investissements importants consentis ces dernières années, en particulier dans les remontées mécaniques, il manque encore des moyens financiers et une organisation performante pour que cette activité économique donne sa pleine mesure.

La nouvelle loi sur le tourisme, entrée en force en 2015, permet aujourd'hui de doter l'organisation du tourisme d'une gouvernance moderne et efficace, mais également de trouver des moyens financiers complémentaires pour le développement de certaines activités au travers de la forfaitisation du prélèvement de la taxe de séjour.

Dans la continuité de l'introduction de cette loi et du document de politique touristique « Vercorin, village touristique », les autorités de la Commune de Chalais ont rédigé un Masterplan pour détailler :

1. La stratégie de la destination
2. Le plan d'actions à mettre sur pied, avec 2 volets principaux :
  - a. une réforme de la gouvernance et
  - b. le développement concerté et priorisé d'infrastructures

### STRATÉGIE

Pour dynamiser la destination touristique de Vercorin, il est impératif de s'appuyer sur une stratégie claire, compréhensible et en adéquation avec les attentes des prestataires et des clients. Pour concrétiser cette stratégie, les résultats d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès de la clientèle de la destination ont été consolidés et il en est ressorti que les hôtes de Vercorin :

1. sont fidèles et y viennent régulièrement
2. se renseignent principalement sur la destination au travers de leurs amis
3. partagent les valeurs principales que la destination veut promouvoir

Dans ce contexte, la commune a fixé 2 objectifs quantifiables pour le développement de son secteur touristique jusqu'à fin 2025 (base 2018), à savoir :

1. Augmenter de 30% les nuitées commerciales enregistrées sur la destination
2. Augmenter de 20% la fréquentation des remontées mécaniques

Cependant, elle souhaite que ces objectifs de développement soient réalisés également dans un souci de maintien du bien-être des habitants et des hôtes et pour cela, elle ambitionne de ne pas augmenter son empreinte carbone durant cette période.

Pour y parvenir, Vercorin devra continuer à s'appuyer sur ses valeurs historiques, à savoir :

1. L'authenticité
2. La nature
3. Les loisirs, le sport et la culture
4. La tranquillité et la sécurité

et va concentrer ses efforts de promotion sur les segments de clientèle suivants :

1. Les familles avec des jeunes enfants
2. Les urbains de plus de 50 ans
3. Les propriétaires de Magic Pass

Pour ces clients, des infrastructures, des animations et des offres particulières devront être développées, mais il faudra avant tout redonner une identité propre à la destination de Vercorin.

### PLAN D' ACTIONS

Il s'orientera autour 2 axes principaux :

1. L'organisation de la destination
2. Le développement de nouvelles infrastructures et d'expériences nouvelles



# MASTERPLAN POUR LA DESTINATION

## Organisation

Afin d'augmenter l'implication des prestataires dans la gestion des activités en lien avec le tourisme, la commune va désormais déléguer cette activité à une société anonyme dont le capital-actions sera détenu par les principaux prestataires touristiques de la destination. Cette SA se substituera pour ces tâches à l'actuelle société de développement. Mais, plus que le changement de structure juridique, c'est un changement au niveau fonctionnel qui est attendu puisque cette entité sera garante de la mise en place et du suivi de la stratégie définie ci-dessus et devra également veiller à ce que les objectifs fixés soient poursuivis et atteints. Son activité sera financée par le produit des taxes, les contributions communales et la vente de prestations propres. Elle sera par ailleurs dotée des moyens humains et financiers nécessaires à assurer :

1. La promotion de la destination
2. La création de produits packagés
3. L'accès facilité à l'hébergement pour les hôtes
4. L'accueil et l'accompagnement des hôtes dans la découverte des offres de la destination
5. L'animation de la destination

Elle devra également veiller à consolider toutes les synergies possibles entre les prestataires de services touristiques de la destination.

## Infrastructures

Pour améliorer sans cesse la qualité de vie et l'attractivité de Vercorin, la commune a également défini dans le cadre de ce Masterplan des axes de développements et d'investissements pour :

1. La mobilité au niveau de l'accès à Vercorin (nouveau téléphérique), la mobilité interne à la destination (navettes) ou la liaison avec le Val d'Anniviers (navette Vercorin – Vissoie)
2. Les infrastructures en lien avec la limitation de l'empreinte carbone de la destination
3. Les infrastructures de loisirs dans le village et sur le territoire (espace du Creux du Lavioz, développement de chemins VTT et amélioration de sentiers pédestres par ex.)
4. Les infrastructures de loisirs sur le domaine skiable (nouveau télésiège, aménagements de la zone des Chardons avec le retour au Crêt du Midi par ex.)

Ces infrastructures devront être réfléchies pour concourir, dans la mesure du possible, au développement du tourisme tant estival qu'hivernal, mais elles devront surtout être réfléchies pour amener une plus-value aux visiteurs de la destination.

## Financement

Ce plan d'actions ambitieux, qui doit permettre d'améliorer l'attractivité de la destination et contribuer à maintenir la valeur du bâti, sera financé par les moyens suivants :

1. Le budget ordinaire de la Commune
2. Les aides cantonales et fédérales en lien avec certaines de ces infrastructures
3. Les taxes de séjour et de promotion touristique selon leur affectation légale
4. Les moyens propres des propriétaires d'infrastructures, selon leurs possibilités

L'utilisation de ces moyens se fera évidemment en fonction des affectations possibles des fonds et des priorités définies.

